

COVID-19

Soins de conservation et toilettes mortuaires

Décret du 30 avril 2020 applicable au 1^{er} mai 2020

Parution au journal officiel du 1^{er} mai du **décret 2020-497 du 30 avril 2020** complétant le décret du 23 mars 2020¹, et modifiant les dispositions prises précédemment par le décret 2020-384 du 1^{er} avril 2020 sur les **dispositions concernant les soins de conservation et les toilettes mortuaires**.

- 1) Le décret
- 2) Analyse et commentaires

1 – Le décret

Décret n° 2020-497 du 30 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

NOR : SSAZ2011042D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'urgence,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article 12-5 du décret du 23 mars 2020 susvisé est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Eu égard à la situation sanitaire : » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « des personnes décédées » sont remplacés par les mots : « des défunts atteints ou probablement atteints du covid-19 au moment de leur décès » ;

3° Le troisième alinéa est complété par les mots : « , à l'exclusion des soins réalisés post-mortem par des professionnels de santé ou des thanatopracteurs » ;

4° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les soins et la toilette qui ne sont pas interdits par le présent article sont pratiqués dans des conditions sanitaires appropriées ».

Art. 2. – Le ministre des solidarités et de la santé est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui entrera en vigueur immédiatement.

Fait le 30 avril 2020.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*
OLIVIER VÉРАН

¹ « prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire » et comportant de nombreuses mesures de divers ordres :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000041747861&dateTexte=20200501>

2 – Analyse et commentaires

Le nouveau texte **supprime la référence à une période s'achevant le 30 avril 2020**.

Les nouvelles dispositions prennent effet immédiatement, **à partir du 1^{er} mai 2020**, si bien que **désormais** (nouvel art. 12-5 du décret) et « *eu égard à la situation sanitaire* » :

- les soins de conservation sont interdits **sur le corps des défunts atteints ou probablement atteints du covid-19 au moment de leur décès** (= ils deviennent possibles sur le corps des patients non atteints du covid-19) ;
- les défunts atteints ou probablement atteints du covid-19 au moment de leur décès font l'objet d'une mise en bière immédiate ;
- la pratique de la toilette mortuaire est interdite pour ces défunts, **à l'exclusion des soins réalisés post-mortem par des professionnels de santé ou des thanatopracteurs** (= le texte donne base réglementaire aux toilettes effectuées dans les unités de soins) ;
- **les soins et la toilette qui ne sont pas interdits** par ces dispositions doivent être **pratiqués dans des conditions sanitaires appropriées**.

Pour mémoire, les dispositions précédentes prévoyaient jusqu'au 30 avril 2020 :

Article 12-5 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Article 12-5 (créé par le décret du 1^{er} avril 2020)

« Jusqu'au 30 avril 2020 :

- les soins de conservation définis à l' article L. 2223-19-1 du code général des collectivités territoriales sont interdits sur le corps des personnes décédées,

- les défunts atteints ou probablement atteints du covid-19 au moment de leur décès font l'objet d'une mise en bière immédiate. La pratique de la toilette mortuaire est interdite pour ces défunts ».